



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT CRÉATION DE QUATRE
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES ET A MOBILITÉ RÉDUITE
SUR LA PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Commune de La Chapelle-Moulière, département de la Vienne,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 8-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-11 I. 3° ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité d'aménager et de créer temporairement des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées, en vue du marché de Noël prévu le 4 décembre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 4 décembre 2022, quatre emplacements de stationnements seront réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite. Elles seront matérialisées par des panneaux place de la Mairie.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs des ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de gendarmerie de Chauvigny
- La Chapelle-Moulière Festive

Le 1er décembre 2022
Le Maire, Kevin

